



Avis n° 2025-A-05 de la Commission d'accès aux documents

Demande d'avis de Monsieur ...

Présents : Anick Wolff (présidente)
Anne Greiveldinger, Louis Oberhag, Jean-Claude Olivier (membres)
Nathalie Wangen (membre suppléant)
Jessica Ribeiro (secrétaire)

Par courrier recommandé du 31 décembre 2024, Monsieur ... a saisi la Commission d'accès aux documents (la « CAD ») en application de l'article 10 de la loi modifiée du 14 septembre 2018 relative à une administration transparente et ouverte (la « Loi »). Cette saisine fait suite à une demande de communication datée du 9 novembre 2024 à la Direction de la protection des consommateurs (la « DPC ») qui est restée sans réponse. La demande de communication portait sur tout document relatif à l'élaboration du règlement grand-ducal auquel il est fait référence à l'article L.226-14 du Code de la consommation.

Sur demande de la CAD, la DPC a transmis par voie électronique, en date du 13 janvier 2025, une prise de position comportant ses motifs de refus.

La DPC explique ne pas être en possession des documents demandés et invoque l'inexistence d'un quelconque document.

La CAD a examiné le dossier lors de sa réunion du 22 janvier 2025.

A défaut d'existence de tout document en relation avec la demande de communication, la CAD est dans l'incapacité de formuler un avis. Elle conclut que la demande de communication se situe hors du champ d'application de la Loi tel qu'établi par son article 1^{er}, paragraphe 1^{er}.

Avis adopté à l'unanimité le 28 janvier 2025.